

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES TRANSPORTS DANIEL MENAGE

La Ville aux Belles
22690 Pleudihen-sur-Rance

Références : 2024.215 - Recommandé n° 1A 201 646 9262 0
Code AIOT : 0005500269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES TRANSPORTS DANIEL MENAGE implanté ZI LA COSTARDAIS ZI 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 4 juin 2024 de l'entrepôt de la société TRANSPORTS MENAGE implantée à Pleudihen-sur-Rance dans la Z.A La Costardais. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES TRANSPORTS DANIEL MENAGE
- ZI LA COSTARDAIS ZI 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE
- Code AIOT : 0005500269
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS MENAGE (Groupe Fabrice GEORGELIN) est spécialisée dans le transport palettisé de marchandises industrielles et alimentaires. Le site de Pleudihen-sur-Rance comporte un entrepôt d'environ 3000 m² pour le transit et le stockage de palettes livrées en Bretagne (1120 palettes en moyenne par jour). L'exploitant déclare que la durée de stockage des palettes est de 48 heures maximum.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incompatibles		
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer sa situation administrative afin de vérifier que ses installations sont toujours concernées par les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts déclarés au titre de la rubrique 1510. Pour rappel, le récépissé de déclaration de l'entrepôt implanté à Pleudihen-sur-Rance a été délivré le 12 octobre 1999.

Si la situation administrative de l'entrepôt confirme que l'établissement est soumis à la réglementation ICPE, les constats établis lors de la visite amèneront l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables concernant :

- les stockages d'huiles situés à l'arrière de l'entrepôt (en conteneur IBC) ne sont pas associés à des capacités de rétention ;
- l'entrepôt n'est pas équipé de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- l'accès aux extincteurs répartis dans l'entrepôt est empêché par des stockages ;

Il est rappelé que les entrepôts déclarés sont soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique (tous les 5 ans) par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Il est également rappelé que, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur :

Annexe VII : si les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres, il est demandé d'élaborer avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120.

Article 23 : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration [...] et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entrepôt est déclaré sur la rubrique entrepôt (1510) au titre des ICPE. Le récépissé de déclaration a été délivré le 12 octobre 1999. Le dossier n'a pas pu être consulté lors de l'inspection. L'Inspection n'a donc pas d'information sur l'actualisation éventuelle de la situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE, et de constituer un dossier tel qu'exigé par l'article précisé ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des matières stockées n'a pas pu être fourni le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la tenue à jour d'un état des stocks et de fournir un état permettant de connaître à un instant t les quantités (en tonnes), la nature et la localisation des matières combustibles stockées dans l'entrepôt. Cet état des matières stockées doit être tenu en permanence, et de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats :

L'accès principal est situé en partie du ouest du site (portail principal). L'exploitant déclare que le site est en permanence accessible. L'établissement est placé sous vidéo-surveillance et un numéro d'astreinte permet de contacter la direction du site en cas d'incident. Lors de la visite, il a été constaté que les accès étaient dégagés permettant l'accessibilité des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Un plan d'évacuation (date de création : 19/04/2023, Réf : GFG-SECU-IT04) est affiché à l'accueil des locaux administratifs. Il comporte l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes générales en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : ...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou

les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

Constats :

Cette prescription ne s'applique qu'aux entrepôts déclarés après 2009.

Les portes de l'entrepôt ouvrent directement sur l'extérieur et donnent sur le quai de chargement/déchargement. Une commande de désenfumage, côté stockage GEORGELIN, figure sur le plan d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne stocker aucune matière dangereuse, mis à part certains produits d'hygiène et désinfectants à l'usage du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : L'inspection a constaté à l'arrière du site, des stockages d'huile (en conteneur IBC) non associés à des capacités de rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription d'associer des capacités de rétention au stockage des huiles situé à l'arrière du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et

adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage
Constats : L'entrepôt n'est pas équipé de détection automatique. Cette prescription ne s'applique pas à cet entrepôt compte tenu de la date de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats : Un poteau incendie est situé à environ 150 m des installations de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les débits d'eau du poteau. Le site ne dispose pas de réserve incendie. La visite a mis en évidence la présence d'extincteurs dans les différentes parties de l'entrepôt. Les emplacements des extincteurs sont identifiés sur le plan d'intervention. Le classeur justifiant la réalisation des vérifications périodiques des extincteurs a été présenté à l'inspection. La visite a mise en évidence que la majorité des extincteurs est peu accessible en raison de stockages en empêchant l'accès. L'Inspection n'a pas constaté la présence dans l'entrepôt de robinets d'incendie armé (RIA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser la disponibilité effective des débits d'eau et de pression du poteau incendie (information à collecter auprès de la communauté d'agglomération) Il doit également prendre les mesures pour permettre un accès rapide et permanent aux extincteurs en cas d'urgence (interdire tout stockage empêchant l'accès aux extincteurs). L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription d'équiper l'entrepôt de robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : – pH compris entre 5,5 et 8,5 ; – la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; – l'effluent ne dégage aucune odeur ; – teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; – teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; – teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; – teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal

décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une lagune, en partie ouest du site, collectant les eaux. Il a été constaté que l'eau du bassin était impure, et présentait des traces d'irisations en surface ainsi que la présence de boudins absorbants pour hydrocarbures. Il n'a pas été montré l'emplacement des séparateurs d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Confirmer que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.
- de transmettre les justificatifs des 2 derniers entretiens annuels des dispositifs
- Justifier que les eaux pluviales rejetées respectent les conditions fixées par l'arrêté ministériel (fournir le dernier rapport de contrôle des rejets)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois